



**DÉCISION N°179/2025/ARCOP/CRD/DEF DU 03 DECEMBRE 2025
DU COMITÉ DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS (CRD)
STATUANT SUR LA SAISINE DE LA COMMUNE DE NGROUNDIANE
SOLLICITANT L'AUTORISATION DE FAIRE IMMATRICULER L'AVENANT N°01
DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX À COMPÉTITION
OUVERTE (DRPCO) RELATIVE AUX TRAVAUX D'EXTENSION DE RESEAUX
D'ADDUCTION D'EAU DANS LES VILLAGES NGROUNDIANE**

**LA CHAMBRE DES MARCHES DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN COMMISSION LITIGES,**

VU la loi n°2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 Juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, notamment en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n° 2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la commande Publique (ARCOP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

Vu le décret n° 2024- 2223 du 02 octobre 2024 portant nomination du Directeur général de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CR portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n°00002 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU la saisine de la Commune de Ngoundiane reçue le 24 novembre 2025 ;

Monsieur Massamba Yacine SALL, entendu dans rapport ;

Après avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;
En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président ; de Messieurs Alioune NDIAYE, Mbareck DIOP et Moundiaye CISSE, membres du Comité de Règlement des Différends ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn



De Docteur Moustapha DJITTE, Directeur Général de l'ARCOP, assisté de ses collaborateurs ;

Adopte la présente décision :

Par correspondance reçue le 24 novembre 2025 à l'ARCOP, la Commune de Ngoundiane a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) en vue d'obtenir l'autorisation d'immatriculer.

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS :

Considérant qu'il résulte de l'article 21 du décret n° 2023-832 du 5 avril 2023 que la Commission litiges statue sur les litiges entre les organes de l'administration intervenant dans le cadre de la procédure de passation ou d'exécution des marchés publics et des contrats de partenariat public-privé dont le comité a été saisi ;

Considérant que la présente saisine découle du refus d'immatriculation par le Service Régional des Marchés Publics de Thiès (SRMPT) du marché relatif **aux travaux d'extension de réseaux d'adduction d'eau dans les villages Ngoundiane** ;

Que la recevabilité de la saisine n'est soumise à aucune condition de délais ;

Qu'il y'a lieu de la déclarer recevable en application de l'article en application de l'article 21 du décret n° 2023-832 du 5 avril 2023 ;

LES FAITS :

La commune de Ngoundiane a conclu un marché initial avec la Société Générale de Travaux Le Taif (SGTT) SARL, pour un montant de soixante-quatre millions huit cent soixante-sept et un mille cent soixante-dix-huit (64 802 120) F CFA TTC, sur un délai d'exécution de trois (03) mois.

Le projet d'avenant est conclu avec la même entreprise, pour un montant de dix huit millions huit cent deux mille cent vingt (18 802 120) F CFA TTC. En effet, l'avenant envisage l'élargissement du réseau d'adduction et la prorogation du délai d'exécution.

Saisie pour immatriculation, le Service Régional des Marchés Publics de Thiès (SRMPT), par lettre n°010/2025/CNG du 07 novembre 2025, a refusé l'immatriculation.

ARCOP SÉNÉGAL



A la suite de ce refus, la Commune de Ngoundiane a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD), par correspondance en date du 24 novembre 2025, afin d'obtenir l'autorisation d'immatriculer le marché.

LES MOTIFS DONNES PAR LE SRMPT :

Le Service Régional des Marchés Publics de Thiès (SRMPT) justifie son refus au motif que le cumul des montants du marché initial et de l'avenant, soit quatre-vingt-trois millions six cent soixante-trois mille deux cent quatre-vingt-dix-huit (83 663 298) F CFA TTC, dépasse le seuil de la DRPCO pour les travaux.

Le SRMPT rappelle toutefois qu'un avenant ne doit ni modifier l'économie générale du marché, ni en changer fondamentalement l'objet, et qu'aucun fractionnement ou sous-estimation artificielle des besoins ne peut être utilisé pour contourner les règles de passation.

LES MOYENS DU REQUERANT :

La commune fait valoir que l'avenant n°01 vise à étendre le réseau aux villages limitrophes, afin de permettre aux populations riveraines d'accéder au service, alors qu'elles en étaient jusque-là privées malgré la proximité des infrastructures.

Elle estime également que cette situation engendre frustration et tensions sociales.

La commune précise qu'un financement additionnel a été prévu, sans affecter l'équilibre du programme initial, et considère que l'avenant répond à un besoin social urgent et légitime.

Il considère en définitive que l'avenant est indispensable pour la garantie de l'équité sociale et assurer la cohésion sociale.

OBJET DE LA DEMANDE :

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que la demande vise à obtenir l'autorisation de faire immatriculer l'avenant du marché portant sur les travaux d'extension du réseau d'adduction d'eau des villages de la commune de Ngoundiane, suite au refus du SRMPT au motif du dépassement du seuil de passation applicable à la DRPCO pour les Travaux après cumul du montant du marché initial avec celui de l'avenant.



AU FOND

Considérant que l'article 86 du Code des marchés publics dispose que les marchés régulièrement conclus, y compris ceux passés par demandes de renseignements et de prix à compétition ouverte sont transmis à l'organe en charge du contrôle des marchés publics pour immatriculation avant leur notification à l'attributaire par l'autorité contractante ;

Considérant qu'il résulte de l'article 5 de l'arrêté n°7118 du 23 mars 2023, la Demande de renseignement et de prix à Compétition Ouverte s'applique pour l'Etat, les collectivités territoriales, les Etablissements publics, aux marchés de travaux dont le montant toutes taxes comprises estimé est inférieur à soixante-dix (70) millions ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que la Commune de Ngoundiane avait lancé une DRPCO pour un montant initial de 64 861 178 FCFA TTC ;

Considérant qu'elle a conclu un avenant d'un montant de 18 802 120 FCFA TTC, portant le cumul avec le marché initial à un montant de 83 663 298 FCFA TTC ;

Considérant que le SRMPT reproche à la Commune le dépassement du seuil applicable à la DRPCO ;

Considérant, toutefois, que les articles 23 et 24 du Code des marchés publics encadrent les conditions de conclusion d'un avenant, en prévoyant qu'un avenant ne :

- peut avoir pour effet ou pour objet de substituer un autre marché au marché initial, soit en bouleversant l'économie du marché, soit en changeant fondamentalement l'objet ;
- peut être conclu après la réception provisoire des fournitures, services ou travaux qui constituent son objet ;
- doit en aucun cas dépasser 30 % du montant du marché initial, après application des éventuelles clauses d'actualisation et de révision.

Qu'il résulte de ces dispositions que le dépassement du seuil du mode de passation utilisé pour le marché initial ne figure pas parmi les conditions de régularité d'un avenant ;

Considérant qu'en l'espèce, l'avenant porte sur l'extension du même réseau d'adduction d'eau à des villages limitrophes, réalisée selon les mêmes spécifications, les mêmes prix unitaires, et les méthodes d'exécution que le marché initial ;

ARCOP SÉNÉGAL



Considérant, en outre, que le montant de l'avenant constitue 28,98% du montant du marché initial ;

Qu'ainsi, l'avenant ne modifie ni l'objet du marché initial et ni n'en bouleverse l'économie ;

Considérant également que le mode de passation pour l'attribution du marché initial est une DRPCO publiée au journal l' « Observateur » du 18 juillet 2025 à laquelle à quatre (04) candidats dans les délais ont déposé des offres, démontrant ainsi que les règles concurrences ne sont pas remises en causes ;

Qu'au regard de ce qui précède, aucun élément objectif ne permet d'établir l'intention de l'autorité contractante de procéder à un fractionnement ou à une sous-estimation artificielle des besoins dans le but de soustraire le marché aux règles qui sont normalement applicables ;

Qu'il s'ensuit que le refus d'immatriculation du SRMPT n'est pas fondé ;

Qu'il y'a lieu, en conséquence, d'ordonner l'immatriculation de l'avenant.

PAR CES MOTIFS :

- 1) Déclare recevable la saisine de la Commune de Ngoundiane ;
- 2) Dit que le SRMPT n'a pas justifié sa décision ;
- 3) Ordonne, en conséquence, l'immatriculation de l'avenant du marché relatif aux travaux d'extension de réseaux d'adduction d'eau dans les villages Ngoundiane;

ARCOP SÉNÉGAL



- 4) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) est chargé de notifier la présente décision la Commune Ngoundiane et à la DCMP et d'en assurer la publication sur le portail officiel des marchés publics.

Le Président

Les membres du CRD

**Le Directeur général,
Rapporteur**

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn